

303. — 18 MAI 1845. — Arrêté royal portant nomination du général-major du Pont au grade d'officier de l'ordre Léopold. (Monit. du 20 mai 1845.)

Motifs. — Voulant, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par le général-major du Pont, notre ministre de la guerre.

304. — 19 MAI 1845. — Loi sur l'organisation de l'armée (1). (Monit. du 21 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes de diverses armes, seront, à l'avenir, divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

Art. 2. Ces sections se composeront, sur pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

SECTION D'ACTIVITÉ.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Lieutenants généraux	9
Généraux-majors	18

ÉTAT-MAJOR.

Colonels	3
Lieutenants-colonels	5
Majors	5
Officiers subalternes	56

ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.

Commandants de province	5
-----------------------------------	---

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1 ^{re} classe	9
— de 2 ^e classe	15

Commandants de 3 ^e classe	6
Adjudants de place	34

PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

Intendant en chef	1
— de 1 ^{re} classe	1
— de 2 ^e classe	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe	3
Sous-intendants de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maîtres, sous-intendants ad- jointes et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement	111

PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7
— de régiment, de bataillon et adjoints (2)	115
Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	30
Inspecteur vétérinaire	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	27

INFANTERIE.

Colonels	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	66
Officiers subalternes (3)	1098

CAVALERIE.

Colonels	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	19
Officiers subalternes	256

ARTILLERIE ET TRAIN.

État-Major.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	5
Majors	5

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 novembre 1845. — M. des 30 novembre et 22 décembre 1845. — Rapport par M. le prince de Chimay, le 28 février 1845. (Docum., p. 1181.) — Discussion les 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 avril — Adaption, le 19 avril, par 58 voix contre 18.

Rapport au sénat par M. de Rouillé, le 13 mai. — Discussion les 14, 15, 16 mai. — Adoption, le 16, par 32 voix contre 2.

(2) Dans la séance du 14 avril M. Verhaegen avait présenté un amendement tendant à assimiler les officiers du service de santé, en ce qui concerne le solde, aux officiers de l'état-major général, d'après la correspondance des grades. Sur la propo-

sition de la section centrale, la chambre a ajourné l'examen de cet amendement au budget de la guerre.

(3) M. Brabant avait déposé un amendement tendant à réduire le nombre des compagnies d'infanterie à 256, ce qui portait le nombre des officiers subalternes à 886. Le gouvernement avait demandé 1098 officiers subalternes, ce dernier chiffre, après une longue discussion, a été adopté à la séance du 12 avril 1845, par 45 voix contre 19.

Dans la même séance la chambre a encore repoussé, par 59 voix contre 24, un amendement de la section centrale qui proposait de porter le nombre des majors à 50 au lieu de 66, chiffre demandé par le gouvernement.

Officiers subalternes.	14
Gardes d'artillerie	24
Commandants d'artillerie en résidence.	9

Troupes.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	12
Officiers subalternes.	209

GÉNIE.

État-Major.

Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors	5
Officiers subalternes.	47

Troupes.

Colonel.	1
Lieutenant-colonel.	1
Majors	2
Officiers subalternes.	42

SECTION DE RÉSERVE.

Lieutenants généraux	2
--------------------------------	---

Généraux-majors	4
Capitaines et lieutenants	64

Art. 3. Les officiers généraux compris dans la section de réserve recevront les $\frac{3}{5}$ de la solde d'activité de leur garde, les officiers subalternes les $\frac{2}{3}$.

Art. 4. Les officiers de la section de réserve seront assimilés aux officiers en disponibilité ou en non-activité par suppression d'emploi, pour ce qui concerne les droits à l'avancement, à la retraite et à la pension de réforme. Les dispositions des lois du 16 juin 1836, sur la position des officiers et la perte du grade, leur seront applicables.

Art. 5. Les officiers généraux de la section de réserve pourront être employés à un service actif sédentaire.

Dans ce cas, ils recevront le traitement d'activité attribué au grade immédiatement inférieur dans le corps d'état-major.

Art. 6. Les emplois vacants de sous-lieutenant dans l'état-major particulier du génie seront donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire qui auront satisfait aux examens de sortie exigés pour les armes spéciales (1).

(1) « Un membre pense que l'admission des sous-officiers ou officiers des troupes dans l'état-major du génie, porte un préjudice notable à l'avenir des officiers sortant de l'école militaire. Il propose de revenir à l'organisation primitive et distincte des deux catégories qui sont confondues aujourd'hui par suite de l'arrêté royal du 4 juin 1842. Un autre membre ne partage pas cet avis, et croit que cette position est utile pour les motifs suivants. En France, il y a distinction dans l'avancement de ces deux catégories d'officiers. Ceux provenant de la classe des sous-officiers ne concourent pas aux emplois de l'état-major particulier, mais ils peuvent se présenter aux examens d'admission de l'école d'application jusqu'à l'âge de 50 ans, et en cas de réussite, ils sont assimilés aux officiers sortis de l'école polytechnique. En Hollande, en Prusse et en Bavière, les officiers de l'état-major et des troupes du génie concourent ensemble pour l'avancement. En Belgique, jusqu'en 1842, l'avancement des officiers de l'état-major fut distinct de celui des officiers des troupes de cette arme. Des officiers des troupes cependant pouvaient être et étaient détachés à l'état-major particulier.

« Ce mode d'avancement présentait les inconvénients suivants : 1^o Il nuisait à l'intimité des rapports qui doivent exister entre deux fractions d'une même arme, destinées à concourir au même but. 2^o L'avenir de l'officier des troupes du génie était trop précaire comparativement à celui de l'officier d'état-major. (Dans l'état-major, il y avait 2 officiers généraux et 15 officiers supérieurs pour 45 officiers subalternes, tandis que dans les sapeurs-minieurs, il n'y avait que 3 officiers supérieurs pour 42 officiers subalternes). 3^o L'officier

d'état-major avait une position trop privilégiée, alors que les devoirs étaient égaux. (Des officiers de sapeurs-minieurs étaient souvent employés à l'état-major du génie; il y en eut jusqu'à dix-huit à la fois; et dans cette position, placés sur la même ligne que ceux de l'état-major, quant aux devoirs, ils étaient découragés par l'inégalité qui existait sous le rapport de l'avancement. (Ces inconvénients étaient préjudiciables à l'unité, à l'instruction et à la force du corps.

« L'arrêté du 4 juin 1842, pris sur l'avis de l'inspecteur général du génie, qui est plus à même que personne d'apprécier les nécessités de son arme, y a porté remède. Il a introduit la fusion des deux fractions du corps et a décrété que l'avancement serait commun. Il repose sur les mêmes principes que ceux qui ont présidé à l'organisation de l'arme du génie en Hollande, en Prusse et en Bavière, et les avantages qu'il présente sont : 1^o De mettre tout le personnel de l'arme du génie plus en harmonie avec les besoins du service; 2^o De constituer une seule espèce d'officiers, au lieu d'en avoir de quatre espèces différentes dans une même arme, à savoir : a. Des officiers de l'état-major du génie; b. Des officiers de sapeurs-minieurs; c. Des officiers de l'état-major du génie, détachés aux sapeurs-minieurs; d. Des officiers de sapeurs-minieurs, détachés à l'état-major du génie; 3^o D'introduire plus d'unité et d'homogénéité dans le corps, en faisant cesser les rivalités et la division qui existaient entre les officiers d'état-major et ceux de sapeurs-minieurs; 4^o De placer presque tous les officiers du corps dans la position de remplir également bien les différentes fonctions auxquelles un officier du génie peut être appelé, soit sous le rapport de la construction, de l'attaque et

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes du génie seront donnés : les 2/3, aux élèves de l'école militaire ayant satisfait aux conditions prémentionnées, à moins d'insuffisance de sujets capables; un tiers, aux sous-officiers de ces troupes, qui, après examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois.

Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie ne seront admis aux emplois dans l'état-major particulier du génie qu'après avoir satisfait à un nouvel examen, dont le programme sera fixé par arrêté royal.

Les règles de passage des officiers de l'état-major particulier du génie dans les troupes de

cette arme feront l'objet de dispositions réglementaires à déterminer par arrêté royal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7. Les officiers qui sont aujourd'hui en activité de service et qui dépassent les limites fixées par l'art. 2, pourront être placés dans la section de réserve, quel que soit leur nombre.

Il en sera de même des officiers actuellement en disponibilité ou en non-activité, soit par suppression d'emploi, soit pour infirmités temporaires (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

de la défense des places, soit sous celui de la direction et de l'exécution des travaux pratiques des troupes du génie; 5^o De donner au corps du génie plus d'unité, de force et de consistance par une fusion qui présente un cadre de 106 officiers habitués à la fois aux deux services, au lieu d'avoir 60 officiers d'état-major peu familiarisés avec le service des troupes, et 46 officiers de troupes étrangers au service de l'état-major; 6^o D'offrir une plus belle perspective aux officiers d'un vrai mérite; un ensemble de 106 officiers présentant plus de chances d'avancement que deux fractions séparées, l'une de 60, l'autre de 46 officiers.

» La section centrale examinant la question au point de vue de l'utilité, et s'étant fait reproduire les explications fournies sous ce rapport par l'honorable rapporteur chargé de l'examen du budget de la guerre de 1843, a résolu affirmativement, à la majorité de quatre voix, la question suivante: L'avancement sera-t-il distinct pour l'état-major du génie et pour les troupes du génie? Quelques membres de la section centrale se sont demandé si cette décision pourrait avoir pour effet de replacer tous les officiers de l'arme du génie dans la position qu'ils auraient respectivement occupée, si l'arrêté du 4 juin 1842 n'avait pas été pris. Ils pensent qu'une semblable application attribuerait au vote un effet rétroactif, et par conséquent irrégulier. Cette question ayant été l'objet d'un examen spécial, la majorité a décidé que les officiers sortis du corps des sapeurs-mineurs conserveraient la position qu'ils ont acquise aujourd'hui dans l'état-major. Elle s'est prononcée négativement sur la rétroactivité, et a admis l'amendement suivant, qui deviendra l'article 6 du projet de loi, et sera ainsi conçu: *L'avancement sera distinct pour l'état-major et pour les troupes du génie. Les deux tiers des emplois, au-dessous de celui de major, dans les troupes du génie, seront réservés aux officiers de l'état-major du génie, qui seront détachés temporairement pour remplir ces emplois. Le tiers restant sera réservé aux sous-officiers du génie.* »

De son côté M. le ministre de la guerre propose l'amendement suivant: « Les emplois vacants de sous-lieutenant dans l'état-major particulier du génie, seront donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire qui auront satisfait aux examens de sortie exigés pour les armes spéciales.

» Les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes du génie, seront donnés: les 2/3 aux élèves de l'école militaire ayant satisfait aux conditions prémentionnées, à moins d'insuffisance de sujets capables; un tiers aux sous-officiers de ces troupes, qui, après examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois.

» Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie ne seront admis aux emplois dans l'état-major particulier du génie qu'après avoir satisfait à un nouvel examen, dont le programme sera fixé par arrêté royal.

» Les règles de passage des officiers de l'état-major particulier du génie dans les troupes de cette arme, feront l'objet de dispositions réglementaires à déterminer par arrêté royal. »

Ces deux propositions firent l'objet d'une longue discussion qui remplit les séances des 16, 17 et 18 avril. A cette dernière séance, l'amendement de M. le ministre de la guerre fut adopté par 42 voix contre 31: 6 membres se sont abstenus.

(1) La section centrale avait proposé un article ainsi conçu: « Les officiers des différents grades seront mis à la pension lorsqu'ils seront parvenus, savoir:

- » Les lieutenants généraux, à l'âge de 65 ans accomplis;
- » Les généraux-majors, à l'âge de 62 ans;
- » Les officiers supérieurs, à l'âge de 59 ans;
- » Les capitaines, à 57 ans;
- » Les autres officiers, à 55 ans. »

M. le ministre de la guerre: « Je propose de substituer à l'amendement de la section centrale une disposition ainsi conçue:

» Art. 6. Les officiers de différents grades seront mis à la pension lorsqu'ils seront parvenus, savoir:

- » Les lieutenants généraux, à l'âge de 65 ans;
- » Les généraux-majors, à l'âge de 62 ans;
- » Les colonels, à l'âge de 60 ans;
- » Les lieutenants-colonels et majors, à l'âge de 58 ans;
- » Les capitaines, à 56 ans;
- » Les lieutenants et sous-lieutenants, à 55 ans.

Par exception à ce qui précède, l'âge de retraite fixé ci-dessus sera élevé de trois ans pour ceux des officiers généraux qui auront commandé en campagne un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes, et pour ceux

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. du Pont).

305. — 19 MAI 1845. — *Loi ouvrant au département de la guerre un crédit supplémentaire de 62,169 fr. 77 c., applicable au paiement de créances arriérées* (1). (Monit. du 21 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de soixante-deux mille cent soixante-neuf francs soixante et dix-sept centimes (62,169 fr. 77. c.), applicable au paiement de créances qui restent à liquider sur des exercices clos, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chap. X du budget de la guerre, pour l'exercice 1845.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. du Pont).

ÉTAT des créances arriérées restant à liquider sur des exercices antérieurs à 1844.

NOMS DES CRÉANCIERS	MONTANT.
et	
NATURE DES CRÉANCES.	

Matériel du génie.

N° 1. J. Janssens et consorts. — Indemnité du chef d'occupation de terrain par les ouvrages de défense

du fort de Hazegras, depuis le 8 août 1831 jusqu'au 31 juillet 1839, frais judiciaires, etc. 6,000

2. Divers particuliers. — Dommages causés aux récoltes par suite des grandes manœuvres qui ont eu lieu en 1842 dans les environs du camp de Diest, 3,784 43

3. J. Woerdenbagh, à Anvers. — Travaux de reconstruction de la porte Capitale et de la porte d'Eau de la citadelle d'Anvers en 1834, 4,087 99

13,872 43

CRÉANCES DIVERSES.

N° 1. Ville de Dinant. — Transports militaires du 1^{er} janvier au 30 août 1830, 76 90

2. Ville d'Ath. — Moyens de transport fournis à des militaires malades en 1830, 10 32

3. Verheyen, pharmacien, à Vilvorde. — Fournitures de médicaments à la garnison de Vilvorde, en 1830, 119 07

4. De Braekeleer, chaudronnier, à Anvers. — Loyer d'ustensiles à l'hôpital militaire d'Anvers, en 1830, 53 96

5. Noirsain, Albert, médecin, à Nivelles. — Visites faites en 1830, 62 43

6. Hennaou, pharmacien, à Nivelles. — Fournitures de médicaments, en 1830, 39 98

7. De Beer-Herschap, à Gand. — Fournitures du chauffage et de l'éclairage aux corps de garde en 1830, 528 83

8. De Chestret. — Sommes prélevées en septembre 1850 dans les caisses des comptables de l'État, pour dépenses urgentes du service de la garde bourgeoise de Liège, 12,363 18

qui auront été ministres pendant trois années au moins.

» L'âge de la retraite sera également élevé de trois ans pour les officiers du service de santé et les membres du corps de l'intendance ayant rang d'officier supérieur.

» Les limites d'âge fixées ci-dessus ne seront pas applicables au lieutenant général chargé présentement de la présidence de diverses commissions militaires.

» Lorsqu'un officier ayant au moins cinq années d'activité dans son grade sera mis à la retraite par suite de l'application des articles précédents de la présente loi, sa pension sera augmentée d'un cinquantième pour chaque an-

née complète passée dans le dernier grade. »

A la séance du 16 avril, la chambre a décidé que la proposition de la section centrale et les amendements qui s'y rapportent seraient renvoyés à la section centrale pour coordonner la proposition avec la loi sur les pensions, et en faire, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi spécial.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 novembre 1844. — *Monit.* du 31. — Adoption sans discussion, le 8 mai 1845, à l'unanimité de 69 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Pélichy Van Huerne, le 13 mai 1845. — Adoption, le 16, à l'unanimité des 33 membres présents.